

Courtage : un cabinet dans le viseur de l'ACPR

RÉMI BOULLE | 25/04/2019 à 13h46
ACPR SANCTIONS



Laetitia DUARTE

Pour avoir effectué des souscriptions par téléphone sans envoyer d'informations précontractuelles à ses clients, un cabinet de courtage d'Auvergne Rhône Alpes risque notamment une interdiction de commercialiser de nouveaux contrats pendant deux mois.

Vendre uniquement par téléphone, sans communiquer à ses clients d'informations précontractuelles dans un délai suffisant, c'est, en résumé, le grief reproché par le collège de la commission des sanctions de **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** au cabinet de courtage...

...**Provitalia**, lors d'une audience publique ce mercredi 24 avril 2019.

Créé en 2014, implanté à **Decines-Charpieu**, en région Auvergne Rhône Alpes, ce cabinet de courtage, qui emploie une soixantaine de salariés et a réalisé près d'1,8M€ de chiffre

d'affaires en 2017, distribue des contrats de **santé-prévoyance** pour le compte de courtiers grossistes.

Interdiction de commercialiser de nouveaux contrats

Pour ces faits, au cours de l'audience, le collège de la **commission des sanctions** a demandé un blâme, et surtout une interdiction de commercialiser de nouveaux contrats pendant deux mois et une sanction financière supérieure à 50 000€, ainsi que la publication nominative et publique de cette décision.

En février dernier, dans un dossier présentant quelques similarités, la commercialisation de contrats à distance notamment, **le cabinet de courtage SGP avait été sanctionné** d'une interdiction de commercialiser de nouveaux contrats pendant un mois et d'une sanction financière de 150 000€, ainsi que d'une publication nominative et publique de cette décision.

Délibération d'ici un mois

De son côté, au cours de l'audience, Provitalia a contesté cette demande de sanction. « *Le seul grief reproché à Provitalia, ne pas avoir envoyé de document contractuel avant de conclure nos ventes, se base sur des dispositions légales dont l'interprétation donnée par l'ACPR est contestable et douteuse sur le plan juridique. Le simple doute sur l'interprétation des textes qui est manifeste en l'occurrence devrait d'ailleurs interdire toute sanction disciplinaire* », met en avant **l'avocat de la défense, Lionel Lefebvre**, joint par *L'Argus*.

Ce dernier estime, de plus, que les sanctions demandées par le collège de la commission des sanctions sont « *disproportionnées* » : « *elles ne correspondent pas, par exemple, à ce qui a été demandé et prononcé dans d'autres affaires, comme **Santiane en 2016** et **SGP en 2018**, au regard des chiffres d'affaires et des manquements autrement plus nombreux et graves reprochés.* » Au cours de l'audience, **le dirigeant de Provitalia, Alain Ohayon**, a notamment mis en avant le fait qu'une interdiction de commercialiser de nouveaux contrats pendant deux mois mettrait en péril son entreprise, son modèle économique reposant sur de nouvelles affaires pour compenser les reprises de commissions.

« *Suite à ce contrôle de l'ACPR, qui remonte à 2017, Provitalia a pris des mesures pour envoyer des documents contractuels avant de conclure ses ventes* », souligne par ailleurs Lionel Lefebvre, du cabinet Orid Avocats.

La commission des sanctions de l'ACPR a mis sa décision en délibéré. Celle-ci devrait être rendue dans un **délai d'un mois**.